



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

catégorie A

Question écrite n° 101654

Texte de la question

Mme Nathalie Appéré attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur la définition des parcours professionnels des ingénieurs du corps des ingénieurs publics de l'État (ITPE). Le corps des ITPE constitue une armature technique et managériale indispensable aux services de différents ministères (ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ministère du logement et du développement durable). Des projets de décrets ont été présentés en conseil supérieur de la fonction publique de l'État par la direction générale de l'administration de la fonction publique. Ils visent à étendre l'application du protocole parcours professionnels carrières rémunérations à certains corps d'ingénieurs de l'État. Ce projet risque d'exclure les ingénieurs publics de l'État des emplois de direction et d'experts de haut niveau. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

Les projets de décrets relatifs aux corps d'ingénieurs de l'Etat mettent en œuvre l'engagement pris par le gouvernement d'appliquer le protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) à l'ensemble des corps et cadres d'emplois des trois versants de la fonction publique. Ces projets de décrets ont pour objet d'appliquer les mesures du protocole à ces corps de « A type technique », en tenant compte des spécificités de chacun de ces corps. La rémunération des six corps d'ingénieurs concernés repose actuellement sur la même grille indiciaire, quel que soit le niveau de recrutement (bac +3 ou bac +5). Elle sera revalorisée chaque année à partir du 1er janvier 2017, jusqu'au 1er janvier 2020, et comprendra la transformation de primes en points d'indice qui se traduira par une assiette de calcul des droits à pension plus importante. La revalorisation des grilles des corps d'ingénieurs maintient, par ailleurs, le dynamisme indiciaire spécifique dont ces corps bénéficient actuellement en début de carrière. Ainsi, l'attractivité de ces corps est conservée. Enfin, leur rémunération est également améliorée par la création, à compter de 2020, d'un échelon sommital atteignant l'indice brut 1015 dans le deuxième grade ainsi que par la création, dès 2017, d'un grade à accès fonctionnel culminant en hors échelle lettre A. Les parcours de carrière et la mobilité de ces cadres seront facilités grâce à l'harmonisation des dispositions statutaires régissant ces corps, et au-delà, de l'ensemble des corps et cadre d'emplois d'ingénieurs des trois versants de la fonction publique. Enfin, il convient de souligner que l'application du protocole « PPCR » ne prive en aucun cas les membres de ces corps de l'accès aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat dans la mesure où elle ne modifie en rien les dispositions des articles 13 et 14 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat qui organisent un tel accès.

Données clés

Auteur : [Mme Nathalie Appéré](#)

Circonscription : Ile-et-Vilaine (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 101654

Rubrique : Fonction publique de l'état

Ministère interrogé : Fonction publique

Ministère attributaire : Fonction publique

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [27 décembre 2016](#), page 10635

Réponse publiée au JO le : [14 février 2017](#), page 1298